

Règlement bourgeoiale de la Commune de Savièse

L'assemblée bourgeoiale de Savièse

Vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale;
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;
Sur proposition du conseil communal du 6 novembre 1992,
décide :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil communal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.
2. Dans ce cas, l'assemblée bourgeoiale ratifie au début de la période administrative une commission composée de 7 membres bourgeois, proposés par le conseil communal.

Art. 3

1. Sont bourgeoisies de Savièse, les personnes inscrites aux registres des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoiale.
2. Le conseil communal établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Savièse, de l'un et l'autre sexe. Art. 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Savièse et y faisant feu à part.

CHAPITRE II Biens bourgeoisiaux

Art. 6

Les avoirs bourgeoisiaux de la Commune de Savièse se composent

- 1) des alpages suivants

Genièvre - Tsanfleuron - l'Infloria - La Lé - La Crêta et Prabé - sur le Valais Griden - Fély - Ertets - 31 I/z paquets en consortage à Windspillen,

- 2) des biens communaux des mayens soit
Berzé - Donné - Glarey - Zurbrunnet - Visse - Gouraz - les pâturages du Cerney et de la Grand'Zour, de Bons et de Tyrennées sur Valais, la Bête de Communisse, 27 paquets à Bourg sur Berne et la Boiterie/Stirenberg. soit tous les communaux jouis à ce jour,
- 3) des forêts communales sur le territoire de Savièse et Conthey, le Château de la Soie, Zénévrille, Lentine, Chrestamari, Chachéron, Vagi-dessus et -dessous, marais de Ninda, Plan d'Achon, Perraplanna, les revers de Mont d'Orge et Mont d'Orge sur Sion,
- 4) des immeubles bâtis,
- 5) des capitaux bourgeoisiaux,
- 6) de tous les autres biens acquis ou qui lui échoient.

Art. 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent - être exploités par la bourgeoisie elle-même;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.);
- être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le conseil communal conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Art. 8

1. La jouissance des avoirs bourgeoisiaux a lieu par ménage bourgeois et sans distinction de sexe. Elle est subordonnée en outre au domicile réel dans la commune.
2. Est considéré comme ménage bourgeois
 - a) tout bourgeois majeur, des deux sexes, qui a un ménage en propre.
 - b) le ou les conjoints sans enfant ou avec enfants.
 - c) les frères et sœurs consanguins ou utérins, faisant ménage commun. La dislocation de la communauté donne droit aux prestations bourgeoisiales moyennant charge de l'art. 5 et cela dès l'année qui suit cette dislocation.
 - d) le ou les majeurs mariés qui assistent leurs parents et cohabitent avec ces derniers ne peuvent bénéficier à double de la jouissance des avoirs bourgeoisiaux et sont considérés comme formant le ménage bourgeois.
 - e) les enfants majeurs vivant avec leurs parents, père ou mère, n'ont pas droit aux prestations bourgeoisiales.
L'enfant majeur acquiert ce droit l'année où il quitte sa famille pour s'établir à son compte (art. 3 litt. a).
 - f) les interdits pour incapacité, dont le père ou la mère sont décédés et qui ont leur domicile légal dans la commune.

Art. 9

1. une absence temporaire ne dépassant pas une année ne prive pas le bourgeois de la jouissance des avoirs bourgeoisiaux.
2. l'absence pour cause d'étude, d'apprentissage, de détention et de traitements médicaux ne prive pas le bourgeois de la jouissance des avoirs bourgeoisiaux.

Art. 10

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoires bourgeoisiaux. Art. 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoires bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux Valaisans.

CHAPITRE IV Prestations en nature

A - FORETS

Art. 12

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier). 2. La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 13

1. Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.
2. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal.
3. L'attribution des bois de service pour nouvelles constructions est basée sur le genre de construction, à savoir bâtiment d'habitation, grange, écurie, chalet (mayer), hangar, annexes diverses, selon un barème établi par la Commission bourgeoisie et approuvé par le Conseil communal.
4. Le même bourgeois ne pourra, en l'espace de 30 ans, toucher une nouvelle attribution de bois pour une même construction.
5. Aucune attribution n'est accordée pour les constructions ayant un but de spéculation, d'industrie ou de commerce. Le Conseil communal décide librement, après enquête, quelles sont les constructions qui entrent dans cette catégorie (maisons locatives, dépôts, garages, etc...).
6. Le conseil communal se réserve la faculté de distribuer en lieu et place des bois de service, un subside en espèces correspondant, au cas où des ventes de bois seraient très avantageuses pour la Bourgeoisie.
7. La commission bourgeoisie doit tenir le registre des bénéficiaires des subventions avec leur nom, prénom et filiation, la date de l'attribution, le montant versé. Chaque bourgeois pourra en prendre connaissance.

B - ALPAGES

Art. 14

1. En règle générale, les alpages sont exploités en consortages constitués et régis par des statuts approuvés par le Conseil communal et homologués par le Conseil d'Etat.
2. Ces statuts doivent prévoir notamment
 - les droits et obligations des consorts;
 - les dispositions d'organisation;
 - les règles d'exploitation et de gestion;
 - les mesures de police et pénalités;
 - le droit de recours au conseil communal.

Art. 15

1. Seuls les bourgeois domiciliés peuvent devenir consorts.
2. Un bourgeois domicilié ne peut alper s'il n'est consort.
3. Exceptionnellement et pour autant que les conditions le permettent, le consortage pourra accepter du bétail de non-consorts, ceci en respectant les priorités suivantes
 - bétail de bourgeois domiciliés;
 - bétail de bourgeois non-domiciliés;
 - bétail de non-bourgeois domiciliés;
 - bétail de non-bourgeois non-domiciliés.

Art. 16

1. Il pourra être créé dans chaque consortage des droits de fonds correspondant aux possibilités d'estivage. Ces droits de fonds sont transmissibles. Ils seront inscrits dans un registre.
2. Les meubles et immeubles bâtis des alpages bourgeoisiaux appartiennent au Consortage.
3. Les projets d'amélioration d'alpage préparés par les consortages seront soumis à l'approbation du Conseil communal. L'exécution de ces travaux sera faite en accord entre le consortage et le Conseil communal.
4. Le Conseil pourra ordonner au consortage, en vertu de son droit de propriétaire des terrains, les améliorations jugées indispensables pour en conserver la valeur.
5. En cas de vente d'un alpage ou en cas d'expropriation, la bourgeoisie a l'obligation d'indemniser le consortage dans la mesure où il est porté préjudice à ses possibilités d'estivage, d'après le nombre de droits établis.
Le prix obtenu pour les immeubles bâtis revient au Consortage. Si un accord ne peut aboutir entre les parties, il sera fait appel à un tribunal arbitral qui tranchera suivant les règles du droit et de l'équité. L'autorité bourgeoisie est compétente pour décider la vente.
6. Au cas où un consortage refuserait délibérément de se soumettre aux ordres de l'autorité communale pris en vertu des présents statuts, le Conseil peut priver le Consortage de son droit de jouissance et exproprier les immeubles bâtis. Cependant, le Consortage aura la faculté de s'opposer à cette décision et de demander que le litige soit tranché par un tribunal arbitral statuant suivant les règles du droit et de l'équité.

Art. 17

1. Le droit de parcours sur les autres terrains bourgeoisiaux est réservé aux bourgeois.

2. Les modalités d'application ainsi que les pénalités applicables aux délinquants sont de la compétence du Conseil communal. La répression des contraventions incombe au Tribunal de police.
3. Il est formellement interdit de faire des travaux quelconques sur le terrain bourgeoisial sans l'autorisation du Conseil communal.
Il est également interdit de capter les eaux jaillissant sur ces terrains, de même que d'exploiter des carrières, à l'exception des droits actuels de l'alpage.

Art. 18

Les alpages peuvent être gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

CHAPITRE V

Octroi du droit de bourgeoisie

Art. 19

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Savièse doit être présentée, par écrit, au conseil communal. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.
2. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 20

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Savièse depuis au moins 5 ans et être bien intégré.
2. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Art. 21

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil communal.
3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 22

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des valaisans et à des confédérés domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.
Demeurent réservées les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité de vote).

Art. 23

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 24

1. Sur proposition du conseil communal, l'assemblée bourgeoisie peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Savièse.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE VI Dispositions finales

Art. 25

La bourgeoisie de Savièse adhère à la fédération des bourgeoisies valaisannes.

Art. 26

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.-
2. Les amendes sont prononcées par le conseil communal après avoir entendu le contrevenant.
3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Art. 27

1. La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisie.
2. Au début de chaque période administrative, le conseil communal peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisie la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 22 décembre 1962 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Approuvé par l'assemblée bourgeoisie, à l'unanimité, le 10 février 1993

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président
André Reynard

Le Secrétaire
Roland Varone

Approuvé par le Conseil d'État, le 24 mars 1993